

ÉVALUATION DES PROFESSEURS : 2022-2023
CRITÈRES ET PROCÉDURE
DÉPARTEMENT DE PSYCHOLOGIE

OBJECTIFS POURSUIVIS

Le Département de psychologie veut que le processus d'évaluation contribue effectivement à « la recherche et la reconnaissance de l'excellence de la part du professeur régulier dans l'accomplissement des tâches » (art.11.01) et permette « au département d'apprécier le travail du professeur (...) en tenant compte de l'environnement dans lequel il œuvre et de l'évolution de sa carrière ». Ainsi, l'évaluation doit :

- 1) considérer tout le travail effectué par le professeur, et ce, de façon comparable entre les professeurs
- 2) examiner ce contenu au vu des attentes liées aux tâches départementales dûment approuvées en assemblée
- 3) émettre un avis descriptif et nuancé capable de faire valoir les forces et les faiblesses du professeur en tenant compte de son niveau d'avancement dans la carrière.

ÉLÉMENTS D'ÉVALUATION

Le formulaire d'évaluation (outil informatisé, copie ci-annexée) présente de façon standardisée la tâche accomplie par le professeur. Le professeur y détaille l'information sur les éléments quantitatifs et descriptifs de chaque élément et indique la pondération à leur accorder. Dans la section *Commentaires du professeur (relatifs à son enseignement, à ses activités de recherche, à sa direction pédagogique, ou aux services à la collectivité)*, il fait le point sur la période évaluée pour chacune des dimensions de la tâche. Le professeur se situe ainsi en fonction de chaque élément pouvant être invoqué comme base de l'évaluation, à savoir :

Pour l'enseignement

- ⇒ identification des cours dispensés
- ⇒ nombre et type de cours
- ⇒ nombre d'étudiants
- ⇒ cours donné pour la première fois
- ⇒ activités de développement pédagogique
- ⇒ commentaires du professeur relatifs à son enseignement : particularités à signaler

Pour la recherche

- ⇒ recherche subventionnée (en cours d'évaluation, obtenue et refusée) (cf. détails sur le formulaire)
- ⇒ recherche non subventionnée : description des projets, collaborateurs, réalisations
- ⇒ autres activités de recherche (description demandée)
- ⇒ activités d'encadrement (mémoires et thèses)
- ⇒ publications (incluant les détails permettant d'en évaluer l'envergure et la diffusion, cf. formulaire)
- ⇒ autres réalisations
- ⇒ commentaires du professeur relatifs à ses activités de recherche

Pour les services à la collectivité

- ⇒ participation aux tâches départementales
- ⇒ participation extra-départementale au sein de l'UQTR
- ⇒ participations extérieures à l'UQTR (faisant valoir le rayonnement du professeur)
- ⇒ commentaires du professeur relatifs aux services à la collectivité

Pour la direction pédagogique

- ⇒ description de toutes les fonctions endossées
- ⇒ commentaires du professeur relatifs à la direction pédagogique (permettant d'évaluer l'aspect qualitatif des activités réalisées : ampleur de la tâche, réalisations marquantes, contribution à la vie universitaire, etc.)

Activités de formation

- ⇒ toute activité de formation en lien avec l'accomplissement des tâches académiques y est signalée.

...2

LES CRITÈRES D'ÉVALUATION

Toute l'information présentée par le professeur, par le directeur du département, par les directeurs de programmes et par les collègues qui ont exprimé leur avis est prise en compte par le comité.

Le comité se prononce sur l'accomplissement de la tâche telle qu'approuvée par l'assemblée et « sur la qualité de la contribution du professeur en regard de chacun des éléments de la tâche ». À cet égard, le comité se doit d'utiliser les référents académiques reconnus pour fonder son jugement sur chacun des aspects de la tâche.

En l'absence de balises institutionnelles formelles du fardeau associé à chacun des quatre éléments de la fonction de professeur, le comité se référera à des critères généraux tels l'ampleur des réalisations, l'engagement dans les réalisations, la portée et l'importance des réalisations et le rayonnement qui en découle dans l'élaboration de sa recommandation.

La recommandation du comité pour les professeurs permanents et non permanents couvrira les éléments stipulés dans la convention collective à l'article 11.10.

LA PROCÉDURE

1. Professeur évalué

Conformément à l'article 11.06 de la convention collective, le professeur évalué « soumet à l'attention du comité d'évaluation un dossier qui fait état du travail accompli depuis sa dernière évaluation excluant la session au cours de laquelle il est évalué pour les diverses composantes de sa fonction conformément aux dispositions de l'article 10 » à savoir : enseignement, recherche, service à la collectivité et direction pédagogique. Le dossier comprend : une lettre de présentation, le formulaire d'évaluation décrivant chacun des éléments de la tâche (document annexé), pour la composante « enseignement », les plans de cours (avec bibliographie), pour la fonction « recherche », le professeur doit inclure dans son dossier les tirés à part, résumés, rapports des publications ou communications faites. Si une sabbatique a été réalisée durant la période évaluée, le projet et le rapport devront également faire partie du dossier fourni par le professeur.

2. Directeur du Département

Le directeur coordonne l'ensemble du processus de l'évaluation des professeurs. Il informe les professeurs évalués de la procédure et du moment où se déroulera l'évaluation. Il leur remet également le document intitulé *Repères pour la préparation et le dépôt du dossier d'évaluation du professeur*. Il convoque le comité d'évaluation. Il peut soumettre un avis écrit concernant les fonctions du professeur évalué. À la fin du processus, le directeur, « accompagné d'un autre membre du comité, communique au professeur la recommandation écrite du comité. » (convention collective, article 11.11)

3. Directeurs des comités de programmes de 1^{er} cycle et de cycles supérieurs

Ils formulent leur avis au sujet de la fonction « enseignement » du professeur évalué. Ils peuvent baser leur avis s'il y a lieu sur :

- les évaluations des enseignements;
- les informations reçues des étudiants au sujet des cours du professeur évalué;
- les analyses des plans de cours du professeur;
- la disponibilité aux étudiants;
- le respect des étudiants;
- la direction de mémoires et thèses;
- la correction de mémoires et thèses.

4. Professeurs du Département de psychologie

Les professeurs qui souhaitent le faire donnent leur avis sur les différents éléments de la tâche du professeur évalué sur le formulaire qui identifie s'il appartient au même secteur disciplinaire que le professeur évalué. Le répondant doit signer le formulaire.

5. Responsable d'un regroupement officiel de chercheurs

Selon l'article 11.06 i) de la convention collective, le comité d'évaluation doit, dans le cas d'un professeur nommé à un regroupement officiel de chercheurs durant la période évaluée, demander un avis commentant la nature de la participation du professeur évalué au sein de cet organisme.

6. Comité d'évaluation

- 6.1 Le comité d'évaluation prend connaissance du dernier rapport d'évaluation afin de vérifier si des questions soulevées ou des avis énoncés y auraient constitué certaines obligations pour le professeur évalué. Dans le cas d'un professeur non permanent, le comité s'assure que le contrat d'embauche ne contient pas de conditions particulières prévues à l'article 9.19 de la convention et qui devaient être remplies par le professeur.
- 6.2 Le comité d'évaluation prend connaissance des tâches du professeur, telles qu'acceptées par l'assemblée départementale et le vice-recteur aux études et à la formation, et ce, depuis la dernière évaluation. Ces répartitions de tâches sont fournies par le département.
- 6.3 Le comité d'évaluation prend connaissance du dossier fourni par le professeur. Il reconnaît la pondération soumise par le professeur et tient compte de l'équilibre de ses tâches ou, le cas échéant, de la prépondérance de l'un ou l'autre des éléments de la fonction.
- 6.4 Le comité prend connaissance des avis des directeurs des comités de programmes de 1^{er} cycle et de cycles supérieurs, des collègues du même secteur disciplinaire que le professeur évalué et enfin de tous les autres professeurs du département.
- 6.5 Dans l'optique de la « recherche de l'excellence » le comité se prononce sur la qualité de la contribution du professeur en regard de chacun des éléments de la tâche (enseignement, recherche, service à la collectivité et direction pédagogique) et formule une recommandation.
- 6.6 Lors de candidature exceptionnelle du professeur évalué, le comité d'évaluation recommande aux membres de l'assemblée départementale d'émettre un avis favorable à l'Université afin de considérer la réduction de la période pour l'acquisition de sa permanence.
- 6.7 Le comité d'évaluation tient compte du nouveau Guide des bonnes pratiques pour les comités multidisciplinaires soumis au Décanat de la recherche et de la création (DRC) en date du 23 janvier 2021.

7. Rapport présenté à l'assemblée

Lorsque le rapport est présenté à l'assemblée, si le vote est demandé, le professeur évalué est invité à sortir de la salle afin de permettre aux membres de l'assemblée de délibérer. Par conséquent, le professeur évalué n'a pas son droit de vote. Suite au vote, le professeur évalué pourra s'exprimer et réagir aux nouvelles informations qui pourraient ressortir des délibérations et du vote.

Adoptée le 14 février 2007

Mis à jour le 19 mars 2008

Adopté et mis à jour le 25 mars 2009

Adoptée le 17 février 2010

Adoptée le 16 février 2011

Mis à jour le 20 février 2013

Mis à jour le 18 mars 2015

Mis à jour le 30 janvier 2019

Mis à jour le 19 juin 2019

Mis à jour le 17 février 2021

Mis à jour le 26 janvier 2022